



20250040

## COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

### DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le lundi 03 novembre 2025, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

**Membres présents :** Maryse GIANNACCINI, Valérie TRIGUEROS, Carine PEYDRO, Nicolas PERRIN, Laurence FERRER, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Julien NOËL, Romain BIALES, Estelle BROCHE, Christophe CODONER, Olivier DARTY.

**Membres absents et représentés :**

Gilbert CASAS a donné procuration à Nicolas PERRIN.

Eric MARY a donné procuration à Carine PEYDRO

Thierry MARS a donné procuration à Romain BIALES

Angélique FRICON a donné procuration à Julien NOËL

**Membre absents et non représentés :** Carole CLAMARON, Julien PAYET, Anaïs RANC

#### OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION D 906 ET D 907- LE ROUVEIROL

Madame le Maire expose à l'assemblée que, suite à la Déclaration Préalable de Division déposée par l'aménageur foncier Terres du Soleil, représentée par Monsieur Jean-Louis GATTO, en date du 16 avril 2024, portant sur le détachement de six lots, deux parcelles doivent être cédées à la commune.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- Parcellle cadastrée section D n°906, d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, en nature de terrain, sise lieu-dit "Le Rouveirol" ;
- Parcellle cadastrée section D n°907, d'une superficie de 42 m<sup>2</sup>, en nature de terrain, sise lieu-dit "Le Rouveirol".

La cession de ces deux parcelles à la commune est prévue à l'euro symbolique.

**Vu** l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'exposé de Madame le Maire ;

**Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.**

**Article 1 :** D'acquérir les parcelles cadastrées section D n°906 et D n°907 d'une superficie respective de 20 m<sup>2</sup> et 42 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit "Le Rouveiro", appartenant à l'aménageur foncier Terres du Soleil, représenté par Monsieur Jean-Louis GATTO.

**Article 2 :** De fixer le prix d'acquisition à l'euro symbolique.

**Article 3 :** De désigner Monsieur Gilbert CASAS, Premier Adjoint au Maire, de signer tous les actes relatifs à cette acquisition, y compris l'acte authentique à intervenir.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télerecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 5:** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



Valérie TRIGUEROS, secrétaire de séance



Affichage à la Mairie et mise en ligne le 18 novembre 2025, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.